

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES INSTALLATIONS SPORTIVES DE LA VILLE DE GANNAT

**Objet** : règlement d’utilisation des installations sportives de la Ville de GANNAT

Le Maire de la Ville de GANNAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l’arrêté municipal n° 36 en date du 12 avril 1996 concernant l’utilisation des installations sportives du centre omnisports

Vu l’arrêté municipal N°329/2013 en date du 8 novembre 2013.

Vu les délibérations du 24 octobre 2013 approuvant les règlements intérieurs des complexes sportifs

Vu la délibération du conseil municipal en date du 1er octobre 2015.

Considérant qu’il est nécessaire de préciser les conditions d’attribution de ces installations, d’utilisation des équipements, de définir les responsabilités et les règles de sécurité à respecter.

Les installations mentionnées sont les suivantes :

- Salle omnisports des Portes Occitanes
- Tennis : 2 courts couverts et 2 courts extérieurs
- Parcours de santé
- Stade Maurice NUD : 3 terrains de football à 11 (2 en herbe dits « Honneur » et « Annexe » et 1 dit « stabilisé »)
  - 1 piste autour du terrain dit « Honneur »
  - 2 terrains de foot à 8 (1 en herbe et 1 en stabilisé)
- Salle omnisports du BOUZOL
- Salle spécialisée de gymnastique
- Plateau sportif (1 piste de 200m, 1 terrain de Handball extérieur ou 2 terrains de Basket-ball)
- Stade MUYARD : 1 terrain dit « honneur » de Rugby à 15 en herbe ; 1 piste autour du terrain dit « Honneur » et 1 petit terrain d’entraînement en herbe
- Salles de Danse : salle Ecole pasteur et salle Sainte Croix (dans le cadre d’activités sportives)
- 1<sup>er</sup> étage de la salle dite « TRN »
- Salle Croix des Rameaux (dans le cadre d’activités sportives)

**Article 1** – Ce règlement a pour but de définir les règles d’attribution des installations sportives couvertes et de plein air de la ville de GANNAT qui peuvent être mises à la disposition des organismes publics ou privés, des associations ou des établissements scolaires qui en feront la demande écrite auprès de Madame Le Maire de GANNAT. Les associations candidates doivent obligatoirement être reconnues et déclarées.

Pour être déclarée recevable, toute demande devra comporter l’engagement préalable de respecter et de faire respecter les dispositions énoncées dans le présent règlement ainsi que les éventuels règlements intérieurs propres à chaque installation.

## ARRETE

### GESTION DES INSTALLATIONS SPORTIVES

**Article 2** – Le fonctionnement de l’ensemble des installations sportives est placé sous la responsabilité du Chef du service en charge de ces installations et sous la surveillance des agents municipaux. Toute personne entrant dans l’enceinte des installations sportives s’engage à se conformer au présent règlement ainsi qu’aux lois et règles qui régissent le sport en France.

### CONDITIONS D’ATTRIBUTION DES INSTALLATIONS SPORTIVES

**Article 3** – La ville de Gannat est seule juge de l’opportunité et des modalités du prêt des installations. Les tarifs d’utilisation sont fixés par le Conseil Municipal.

**Article 4** – Les installations sportives sont prioritairement réservées aux adhérents des associations gannatoises et aux enfants scolarisés dans les écoles de la ville.

**Article 5** – Les autorisations délivrées ne peuvent servir à d’autres fins que celles pour lesquelles elles ont été accordées. Toute sous-location par l’utilisateur à un tiers est de ce fait formellement interdite.

**Article 6** – Les infractions au présent règlement pourront donner lieu à l’expulsion immédiate des contrevenants sans préjuger de la responsabilité qui pourrait leur incomber.

**Article 7** – L’accès aux installations sportives est formellement interdit aux personnes étrangères aux associations, écoles et organismes publics ou privés dûment autorisés. Toutefois, le plateau sportif (terrains et pistes), les pistes autour des terrains dits « Honneur » et le parcours de santé sont d’accès libre sur les heures d’ouverture.

### CONDITIONS D’ACCES AUX INSTALLATIONS SPORTIVES

**Préambule :**

1\*) L’accès aux installations sportives pour les associations, écoles et organismes publics ou privés n’est autorisé qu’aux jours et heures de séances d’entraînement prévus au planning et validé par le service des sports de la ville de Gannat avec la présence obligatoire d’un responsable (enseignant, éducateur, dirigeant). La ville de Gannat se réserve le droit de modifier les dispositions retenues chaque fois qu’elle le jugera nécessaire en informant les utilisateurs (notamment en cas de mauvais temps). Le respect des horaires et des plannings d’utilisation des installations est exigé pour le bon fonctionnement de celles-ci. Les calendriers des compétitions prévues en semaines, week-ends, jours fériés et vacances scolaires devront être remis au service des sports en début de saison. Tout changement de programme établi doit être soumis au service des sports de la ville de Gannat dès connaissance. La ville de Gannat se réserve le droit, durant les congés scolaires de fermer les installations sportives pour en assurer la maintenance et les travaux nécessaires et en informera les utilisateurs concernés suffisamment à l’avance.

2\*) Concernant la salle omnisport et la salle des manifestations des portes occitanes, le stationnement sur le parking situé à l’arrière du complexe sportif sera autorisé pour les personnes utilisatrices. Les bus et minibus à capacité de plus de 9 personnes seront interdits d’accès.

L’arrêt sous le patio devant les entrées des deux salles ne sera toléré que pour le temps du déchargement du matériel et des marchandises. Tout stationnement à cet endroit est interdit.

**Article 8** – L’ouverture des installations à 7h00 est assurée par le personnel municipal, la fermeture à 22h30 (sauf cas de manifestation et avec autorisation) par les utilisateurs ayant autorisation de la ville de Gannat. Les agents municipaux en charge des installations sportives veilleront au respect de sa bonne exécution. L’entrée des installations sportives se fera obligatoirement par les portes désignées par les agents municipaux, et les issues de secours devront être laissées libres d’accès.

### CONDITIONS D’UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES

**Article 9** – Pour la pratique du sport en salle, les utilisateurs devront être obligatoirement équipés de chaussures de sport propres à mettre dans la salle et exclusivement adaptées à la nature du revêtement du sol.

**Article 10** – Après chaque utilisation, les installations devront être remises en l’état comme elles étaient avant l’utilisation, et ce, par les soins des utilisateurs. Ceux-ci sont tenus de faire un nettoyage sommaire quand cela s’impose (papiers, déchets alimentaires, contenants de boissons, etc...). Ainsi, les vestiaires, douches et WC doivent être laissés propres et en ordre. Le matériel pédagogique utilisé doit être rangé dans les locaux prévus à cet effet sous la responsabilité des enseignants, éducateurs et dirigeants.

**Article 11** –Après chaque séance, le responsable doit s’assurer qu’aucune source lumineuse reste allumée, qu’aucun robinet reste ouvert, que toutes les baies et portes soient fermées et que tout le matériel soit rangé.

**Article 12** – Les horaires d’ouverture et les plannings doivent être respectés très précisément et ne pourront être remis en cause par les utilisateurs. Dès 22h30, les utilisateurs devront quitter l’installation sportive sauf autorisation.

**Article 13** – Pour la pratique du Handball, l’utilisation de la résine ou produit similaire est strictement interdite. Seule la colle blanche sans solvant est autorisée pour les compétitions des catégories séniors et – 18 ans uniquement. A cet effet, les ballons d’entraînement devront se distinguer de ceux de match.

**Article 14** – L’accès aux terrains de football : stade dit « Honneur » et stade dit « annexe » est interdit aux scolaires (des dérogations pourront être accordées sous réserve d’en avoir exprimé la demande). Seule la classe foot à horaires aménagés peut utiliser le stade annexe sous la responsabilité des éducateurs de cette section.

**Article 15** – Les équipements ou matériels spéciaux mis à disposition doivent obligatoirement être fixés au sol à chaque usage et sous la responsabilité de l’utilisateur. Après utilisation ceux-ci devront être rangés et sécurisés par les utilisateurs (exemple : buts de football,...)

**Article 16** – L’éclairage des salles et des terrains sera assuré en fonction des besoins justifiés de l’utilisateur. Dans un souci d’économies d’énergie une grande rigueur devra être appliquée.

**Article 17** – Personne n’a le droit d’emprunter un matériel quelconque propriété de la ville de GANNAT, sauf autorisation exceptionnelle.

### INTERDICTIONS

**Article 18** – Il est formellement interdit aux utilisateurs :

- De modifier en quoi que ce soit les dispositifs de sécurité.
- De manipuler les tableaux électriques.
- D’entrer dans les locaux techniques (chaufferie, ateliers...).
- De manger (notamment chewing-gums) et de boire (boissons gazeuses, sucrées et autres) dans les tribunes de la salle omnisport, sur les aires de jeu et aux alentours.
- De jeter des détritux quelconques en dehors des poubelles.
- De fumer dans l’ensemble des installations sportives (Loi EVIN du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l’alcoolisme et décret no2006-1386 du 15 novembre 2006 renforçant cette réglementation issue de la loi Évin).
- D’introduire des boissons alcoolisées par ses propres moyens et de les consommer.
- D’introduire dans l’enceinte sportive, de posséder, d’acheter ou de consommer des substances illicites, toxiques ou nocives pour l’organisme. Toute personne qui contreviendrait à cette disposition s’exposerait à des poursuites pénales.
- D’afficher de la publicité de manière permanente sans autorisation dans les installations sportives et aux abords immédiats de celles-ci. La publicité temporaire à l’intérieur sera autorisée pendant les compétitions officielles, dans le respect des limites apportées par la loi Évin, sans atteinte au respect des bonnes mœurs et après autorisation de Madame le Maire.
- De pénétrer dans l’enceinte des installations en état d’ivresse, en tenue incorrecte, ni même d’introduire dans les installations toute arme ou objet dangereux pouvant constituer une menace pour autrui.
- De troubler d’une manière quelconque l’ordre public et notamment d’enjamber les balustrades, de cracher, de lancer des projectiles, de circuler en chaussures de ville sur les revêtements des salles de sports.
- De malmener le matériel dans les salles et sur les terrains extérieurs, de suspendre aux montants des buts et des panneaux, etc...
- De frapper les balles et ballons sur les murs et vitres de façon intentionnelle.
- De nettoyer tout objet sous les douches.

**Article 19** – L’accès aux installations sportives est formellement interdit aux véhicules motorisés (voitures, quads, motocycles, scooters, etc...). Seuls les services municipaux, les secours et les organisateurs des manifestations sportives dûment autorisés pourront circuler sur les installations en véhicule.

**Article 20** – L’accès des salles et surfaces de jeu est rigoureusement interdit aux animaux même tenus en laisse ou sous les bras. A l’exception des chiens guide d’aveugle.

### HYGIENE, SECURITE, ORDRE ET TENUE

**Article 21** – L’entretien des installations sportives est assuré par le personnel municipal. Lors des compétitions et manifestations, l’utilisateur devra, dès la fin de ces dernières, procéder à la remise en état de l’installation (conformément à l’article 10 ci-dessus).

**Article 22** – Le montage et le démontage du matériel ordinaire de sport fourni par la commune pour la pratique sportive, seront assurés par l’utilisateur et sous sa responsabilité. Avant chaque utilisation, il devra s’assurer du bon état de fonctionnement des équipements et matériels mis à disposition. En cas de dysfonctionnement ou d’anomalie dangereuse, il devra avertir immédiatement le personnel municipal.

**Article 23** – Le personnel municipal ainsi que l’ensemble des responsables des associations, écoles et organismes publics ou privés, utilisateurs des installations sportives, s’ils sont tenus d’observer la plus grande courtoisie vis-à-vis des usagers et des spectateurs feront preuve de fermeté polie à l’encontre des contrevenants.

**Article 24** – En cas d’incendie, les utilisateurs doivent prévenir immédiatement les pompiers et ensuite le personnel municipal. L’évacuation des utilisateurs se fera par les issues de secours les plus proches. Dans chaque installation sportive, un plan d’évacuation est affiché et indique les sorties de secours ainsi que les emplacements des extincteurs. En fonction de la gravité de l’incendie et de l’appréciation du danger, les responsables habilités pourront utiliser les extincteurs et actionner les manettes des voies de désenfumage.

**Article 25** – Les utilisateurs doivent respecter la fréquentation maximale de chaque espace de pratique.

### OUVERTURE DE BUVETTE

**Article 26** – Pour chaque manifestation publique l’ouverture d’une buvette est subordonnée à l’autorisation d’ouvrir un débit temporaire selon la législation en vigueur : vente de boissons non alcoolisées et de boissons fermentées non distillées (vin, bière, cidre) – La

consommation et la vente d’alcools forts sont strictement interdites sur l’ensemble de l’enceinte sportive. Il est rappelé que les bouteilles et contenants en verre sont prohibés.

### CONDITIONS PARTICULIERES D’ATTRIBUTION DES INSTALLATIONS SPORTIVES

**Article 27** – Toute demande d’utilisation d’une installation sportive pour l’organisation d’une manifestation exceptionnelle, doit être adressée à Madame le Maire deux mois avant l’évènement et doit en indiquer la nature, la date, les horaires, les lieux, le matériel et les locaux utilisés.

**Article 28** – Tout organisateur de manifestations devra préalablement solliciter auprès des administrations et organismes habilités toutes les autorisations exigées par les textes en vigueur (fiscalité, sécurité, secours, SACEM, police, buvette...). Un accord définitif ne sera donné par la ville qu’après avoir eu l’assurance par l’utilisateur qu’il a obtenu les diverses autorisations.

**Article 29** – Toutes les taxes et impôts afférents aux spectacles et manifestations ainsi que les droits d’auteur seront acquittés par les organisateurs.

### ORGANISATION DE LA SECURITE ET DES SECOURS LORS DES MANIFESTATIONS SPORTIVES OU SOCIO-EDUCATIVES

**Article 30** – L’organisateur d’une manifestation sportive devra obligatoirement prendre toutes les mesures qui s’imposent pour assurer le service d’ordre nécessaire afin d’éviter toute violence, vols, perturbations et dégradations qui pourraient nuire au bon déroulement de la manifestation.

**Article 31** – L’organisateur est tenu d’assurer la présence d’un service de secours à chaque manifestation importante et pour toute la durée de celle-ci.

**Article 32** – Dans les établissements recevant du public, il ne pourra pas être vendu ou distribué un nombre de billets supérieur à celui des places autorisées par le service départemental de sécurité.

Si à l’occasion d’une manifestation, l’utilisateur souhaite augmenter la capacité d’accueil définie pour l’équipement, il doit en faire la demande expresse et par écrit auprès de Madame Le Maire (3 mois au moins avant la manifestation). La Commission Consultative Départementale de Sécurité (CCDS) sera alors saisie et, sur avis positif de cette dernière un arrêté municipal sera pris afin de valider cette autorisation.

La ville de GANNAT ne donnera son accord définitif pour le déroulement de la manifestation qu’après l’avis favorable de la commission de sécurité ad-hoc.

**Article 33** – La ville de GANNAT se réserve le droit d’interdire une manifestation, même annoncée au public, qui se révélerait contraire à la notion de sécurité, et/ou qui pourrait causer un trouble à l’ordre public.

### RESPONSABILITES

**Article 34** – La ville de GANNAT est déchargée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant intervenir pendant l’utilisation des locaux. Elle ne peut non plus être tenue pour responsable des objets perdus ou volés dans les établissements ou les locaux mis à disposition des associations. Chaque utilisateur souscrira une assurance responsabilité civile.

**Article 35** – Les utilisateurs des locaux sont responsables des dommages causés aux installations et aux équipements, même si ceux-ci sont le fait de leurs invités ou du public. Les frais de remise en état seront à leur charge.

### DISPOSITIONS DIVERSES

**Article 36** – Les ouvertures tardives et la vente de produits alimentaires sur les installations sportives ne pourront être concédées par la Ville de GANNAT qu’après une demande d’autorisation.

**Article 37** – Il est demandé aux utilisateurs d’éviter le bruit intempestif dans les installations et aux abords de celles-ci afin de ne pas gêner le voisinage après 22h (décret n°2006 – 1099 du 31 aout 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage).

**Article 38** – Le responsable gendarmerie, la police Municipale, le personnel municipal et les élus, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent règlement. Ils sont habilités à refuser l’entrée ou à expulser des installations sportives tout usager, sans que celui-ci ne puisse prétendre à une contrepartie financière ou un remboursement, dès lors que celui-ci ne se conforme pas au présent règlement.

Les contrevenants au présent règlement intérieur sont susceptibles de se voir appliquer la résiliation des mises à disposition et l’expulsion temporaire ou définitive des installations.

**Article 39** – Le chef de service en charges des installations sportives, les personnels des services municipaux, les dirigeants d’associations et en général tous les utilisateurs des dites installations sont chargés de l’exécution du présent arrêté et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Vichy,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de GANNAT,
- Monsieur l’Adjoint aux sports
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Gannat
- Les services de police municipale

Fait à GANNAT le 15 octobre 2015

Pour extrait conforme.

